

## Conditions Générales pour les contrats de prestations de service (édition 2024)

### 1. Conditions générales

- 1.1. Les présentes Conditions Générales («CG») régissent la conclusion, le contenu et l'exécution des contrats de prestations de services entre Swissgrid SA en tant que mandant (ci-après «Swissgrid») et le mandataire (ci-après «Partenaire contractuel»).
- 1.2. Pour être valides, les règles convenues entre le Partenaire contractuel et Swissgrid qui modifient ou complètent le contrat ou les CG doivent impérativement revêtir la forme écrite dans le contrat ou faire l'objet d'un avenant.

### 2. Exécution du contrat

- 2.1. Le Partenaire contractuel s'engage à exécuter le contrat de manière professionnelle et consciencieuse. Il sert au mieux de ses connaissances les intérêts de Swissgrid et tient compte des règles de l'art généralement reconnues dans sa profession.
- 2.2. Le Partenaire contractuel exécute lui-même le contrat ou avec l'aide de ses propres collaboratrices et collaborateurs et ne peut engager Swissgrid vis-à-vis de tiers. Le Partenaire contractuel peut faire appel à un tiers si le contrat le prévoit de manière générale ou pour un travail spécifique. L'autorisation expresse et écrite de Swissgrid est requise si le contrat ne prévoit pas le recours à un tiers. Le Partenaire contractuel demeure responsable de l'exécution conforme au contrat des prestations pour lesquelles il recourt à des tiers. L'art. 399 al 2 CO est expressément exclu.
- 2.3. Le Partenaire contractuel n'engage que de la main d'œuvre soigneusement sélectionnée et bien formée. Ce faisant, il veille en particulier au besoin de continuité de Swissgrid en matière de personnel. À la première demande, il remplacera les collaboratrices et collaborateurs qui, selon Swissgrid, (i) ne disposent pas des connaissances nécessaires, (ii) ne respectent pas les consignes de sécurité ou le règlement intérieur de Swissgrid, (iii) ont un comportement inapproprié sur le site d'intervention ou (iv)

entravent l'exécution du contrat d'une quelconque autre manière.

- 2.4. Le Partenaire contractuel s'engage à respecter le code de conduite de Swissgrid (dans sa version publiée sur [www.swissgrid.ch](http://www.swissgrid.ch)) en tant que norme minimale, dans la mesure où les obligations qui y sont spécifiées ne s'appliquent pas uniquement aux collaboratrices et collaborateurs de Swissgrid. Il évite notamment les conflits entre ses propres intérêts et ceux de Swissgrid. Le Partenaire contractuel informe sans délai Swissgrid de tout éventuel conflit d'intérêts.

### 3. Droit de contrôle de Swissgrid

- 3.1. Swissgrid dispose à tout moment d'un droit étendu de contrôle et d'information concernant l'avancement des prestations et l'ensemble des éléments du contrat. Swissgrid est notamment habilitée à consulter et à vérifier à tout moment l'ensemble des dossiers du Partenaire contractuel en lien avec l'exécution du contrat.
- 3.2. Swissgrid est habilitée à contrôler à tout moment la bonne exécution du contrat ou à la faire contrôler par un tiers. Le résultat de tels contrôles ne libère pas le Partenaire contractuel de sa responsabilité par rapport aux prestations fournies.
- 3.3. À la demande de Swissgrid, le Partenaire contractuel rend compte de sa gestion à tout moment et fournit l'ensemble des documents, tels que les rapports intermédiaires, les calculs, etc., qu'il a établis dans le cadre du contrat.

### 4. Pouvoir d'instruction de Swissgrid

Swissgrid a le droit de donner des instructions au Partenaire contractuel dans le cadre de l'exécution du contrat. Le Partenaire contractuel signale par **écrit** (dans le sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite) et sans délai à Swissgrid les conséquences négatives de ses instructions, notamment en termes de délais, de qualité et de coûts, et la dissuade de prendre

des dispositions et de formuler des demandes inappropriées. Si, malgré une mise en garde écrite préalable du Partenaire contractuel, Swissgrid persiste à suivre ses instructions par écrit (dans le sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite), le Partenaire contractuel n'est pas tenu de répondre des conséquences de ces instructions.

## 5. Rémunération

- 5.1. La rémunération convenue dans le contrat couvre l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution de celui-ci. Elle comprend en particulier le transfert de droits, tous les coûts de documentation et de matériel, ainsi que les frais généraux, les droits de licence et les redevances publiques.
- 5.2. Le dépassement d'un plafond de coûts convenu est à la charge du Partenaire contractuel, sauf si Swissgrid a donné son accord **écrit** à une modification de la commande (dans le sens d'une stricte réserve de forme en vertu de l'art. 16 CO, en tenant compte des règles spécifiques de Swissgrid concernant la forme écrite) ou s'il est prouvé que les coûts supplémentaires sont de son fait.
- 5.3. Les prestations qui ne peuvent pas encore être totalement définies lors de la conclusion du contrat, sont mentionnées comme telles dans le contrat. Swissgrid et le Partenaire contractuel conviennent du contenu et de l'étendue de ces prestations, ainsi que de leur rémunération et de leur base de calcul, par écrit, dans un avenant au contrat, avant leur exécution, sur la base des coûts ou de la base de calcul initiaux.
- 5.4. Swissgrid se réserve le droit de déduire de la rémunération les coûts supplémentaires et/ou les dépassements de coûts imputables au Partenaire contractuel. Sous réserve de toutes demandes de prétention en dommages de la part de Swissgrid.
- 5.5. Si le Partenaire contractuel est responsable de défauts, Swissgrid est en droit de retenir une somme au moins équivalente au montant estimé du coût de leur élimination et du dommage éprouvé

## 6. Interruption du travail

Les interruptions de travail n'autorisent pas le Partenaire contractuel à demander une indemnisation supplémentaire, à moins qu'il ne prouve que Swissgrid est responsable de l'interruption de travail. Les échéances constituant le retard et les délais supplémentaires seront toutefois prolongés de la durée de l'interruption de travail.

## 7. Assurances sociales

- 7.1. Si le Partenaire contractuel est une personne morale, il procède en tant qu'entreprise indépendante aux déclarations requises pour lui-même et ses collaborateurs auprès des assurances sociales. S'il n'est pas une personne morale, il doit justifier, lors de la présentation de l'offre, qu'il est affilié à une caisse de compensation en qualité de travailleur indépendant.
- 7.2. Le Partenaire contractuel répond de l'ensemble des prestations sociales (notamment AVS, AI, AC) ou d'autres prestations d'indemnisation, en particulier en cas d'accident, de maladie, d'invalidité ou de décès en rapport avec les prestations convenues; Swissgrid n'encourt à ce sujet aucune responsabilité.

## 8. Confidentialité

- 8.1. L'obligation de confidentialité doit être respectée avant même la conclusion du contrat. Elle perdure pendant 10 ans à compter de la fin de la relation contractuelle, quelles que soient les raisons pour lesquelles celle-ci a pris fin et qui en est à l'origine. Les obligations légales d'information demeurent réservées.
- 8.2. L'accord préalable écrit de Swissgrid est nécessaire si le Partenaire contractuel souhaite exploiter leur relation contractuelle pour sa publicité ou la mentionner dans une publication.

## 9. Droit d'auteur et autres droits de propriété intellectuelle

- 9.1. Le Partenaire contractuel cède à Swissgrid tous les droits de propriété intellectuelle (droits de propriété immatérielle et droits voisins ainsi que les prétentions à de tels droits) portant sur des résultats de travaux réalisés dans le cadre de l'exécution du contrat. Il

renonce à exercer des droits de la personnalité non transmissibles.

- 9.2. Tous les droits de propriété intellectuelle préexistants qui ne découlent pas de l'exécution du contrat restent détenus par le Partenaire contractuel.
- 9.3. En ce qui concerne les droits de propriété préexistants portant sur des parties de résultats de travaux convenus, Swissgrid dispose d'un droit d'utilisation illimité quant au temps, au lieu et à la matière, non exclusif et transmissible, qui l'autorise à utiliser et à disposer des résultats de ces travaux.
- 9.4. Le Partenaire contractuel est tenu de remettre à Swissgrid le résultat de ses prestations exempt de tout droit de tiers. Le Partenaire contractuel soutient Swissgrid lors des procédures (y compris préliminaires) visant à faire valoir ces droits et il s'engage à indemniser à hauteur des dépenses et frais de procédure éventuels.

## **10. Conservation des documents**

- 10.1. Le Partenaire contractuel conserve pendant au moins 10 ans à compter de la fin du contrat, gratuitement et dans l'état où ils ont été établis, tous les documents et pièces relatifs à la présente relation contractuelle et dont les originaux n'ont pas été remis à Swissgrid.
- 10.2. Le Partenaire contractuel doit également conserver tous les documents mis à disposition par Swissgrid (sous forme électronique ou physique) pendant 10 ans.

## **11. Droit applicable et for**

- 11.1. Le droit applicable est le droit suisse. L'application de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980 est expressément exclue.
- 11.2. **Le for juridique est à Aarau.**